

# Contrat de travail, salaire et engagement : quels sont vos droits ?

(LPers, art.30, 32, 87, 88, 89 ; RPers, art. 24 : et 34; RPEns, art.13, 14, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56 :)<sup>1</sup>

L'engagement du personnel est conclu sous la forme d'un contrat, qui peut être pour une durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI). En principe, le contrat revêt la forme écrite, mais il peut également être conclu oralement lors d'un engagement pour une période inférieure à trois mois ou si les circonstances le justifient (LPers, art.30), par exemple lors d'un remplacement de courte durée.

Nous reviendrons ici sur certains éléments du contrat de travail. Si vous avez une question qui n'a pas été traitée dans ce document, n'hésitez pas à nous contacter.

## **1. Que doit contenir mon contrat de travail ?**

Le contrat écrit doit mentionner les éléments suivants (RPers, art. 24) :

- La fonction et le service auquel l'enseignant.e est rattaché.e
- Le nombre d'unités pour l'année scolaire : *par exemple, 16/28 unité pour l'année 2016/1017*
- La garantie de poste (si le poste est garanti), donc le nombre minimum d'unités hebdomadaires garanties : *par exemple 14/28*
- La date d'entrée en fonction
- La durée de la période probatoire
- Le traitement (classe et palier) selon l'échelle des traitements de l'Etat de Fribourg
- La date d'octroi de la prochaine augmentation annuelle
- L'affiliation à la caisse de prévoyance
- L'adresse de l'entité de gestion chargée de l'établissement du salaire de la personne engagée

### **ATTENTION !**

La garantie de poste pose de nombreuses questions que le SSP-Groupe Enseignement a déjà traitées dans un document. Si vous désirez des informations à ce propos, vous pouvez télécharger le document sur notre site internet ([www.ssp-fribourg.ch](http://www.ssp-fribourg.ch)) ou nous le demander par mail ([virginie-burri@ssp-fribourg.ch](mailto:virginie-burri@ssp-fribourg.ch)).

## **2. Puis-je renoncer à mon engagement ?**

Si vous avez été engagé.e, mais que vous décidez finalement de renoncer à cet engagement, vous devez le signifier, par écrit à votre Direction, dans les cinq jours qui suivent la communication de votre engagement (RPens, art.13, al.4).

### **ATTENTION !**

Passé ce délai, vous êtes considéré.e comme ayant donné votre accord à la Direction. Si vous renoncez à votre poste après ce délai, un dédommagement lié aux frais engendrés par la procédure d'engagement pourrait vous être demandé.

<sup>1</sup> LPers : Loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg ; RPers : Règlement du personnel de l'Etat de Fribourg ; RPEns : Règlement relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

### 3. Comment mon salaire est-il fixé ?

La rémunération du personnel de l'Etat de Fribourg est établie selon une échelle de traitements composée de classes et de paliers.

Le traitement initial est fixé dans la classe correspondant à la fonction pour laquelle l'employé.e est engagé.e pour autant qu'il/elle ait la formation ou l'expérience répondant aux exigences de la fonction. Si la personne ne répond pas à ces exigences, le traitement est fixé dans une classe inférieure à celle de la fonction (*LPers, art.87*).

Chaque classe de traitement étant divisée en 20 paliers - allant d'un montant minimal à un montant maximal - il faudra ensuite définir le nombre de paliers à octroyer en tenant compte de l'expérience professionnelle et personnelle de la personne engagée.

L'expérience est déterminée de la façon suivante :

- **Années d'enseignement dispensées dans une école publique ou une institution spécialisée conventionnée<sup>2</sup>** : comptent pour un palier par année d'enseignement, quel que soit le taux d'activité et pour autant que la personne était en possession du diplôme requis. Sans diplôme, un palier est octroyé pour deux années d'enseignement. Les années effectuées dans un autre canton ou dans une école spécialisée conventionnée doivent être attestées par ces derniers (*RPEns, art.48 et 49*).
- **Années effectuées dans une école privée** : peuvent être prises en compte, mais la Direction devra se déterminer selon les diplômes et une attestation de travail précisant le type d'enseignement, le degré concerné, le taux d'activité et la durée (*RPEns, art.50*). Si l'enseignement donné dans l'école privée est comparable à celui de l'école publique, il n'y a pas de raison pour que ces années ne soient pas comptabilisées.
- **Expérience professionnelle dans un autre domaine que l'enseignement à un taux d'activité d'au moins 50%** : peut être prise en compte par l'octroi d'un à trois paliers suivant le type et la durée de l'activité (*RPEns, art.51*).
- **Interruption de l'activité professionnelle pour s'acquitter des obligations parentales (jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant le plus jeune), ou activité socio-éducative, socio-culturelle ou humanitaire s'inscrivant dans le cadre d'institutions publiques ou reconnues d'intérêt public** : un palier pour trois années complètes d'activités, mais au maximum trois paliers (*RPEns, art.51*).

#### **ATTENTION !**

Si vous pensez que vos paliers n'ont pas été comptabilisés correctement ou si vous avez oublié de faire valoir votre expérience lors de votre engagement, vous pouvez toujours demander que cela soit rectifié. Si votre demande est justifiée, alors votre salaire devra être adapté.

N'attendez pas pour entreprendre cette démarche car, en principe, le délai de prescription est de cinq ans.

Contactez le SSP-Groupe Enseignement qui pourra vous soutenir.

### 4. Quand aurai-je le droit à ma première augmentation de salaire ?

La première augmentation de salaire est octroyée au terme de la période probatoire, sauf si le contrat a prévu une autre date. Ensuite, chaque janvier, vous avez le droit à une augmentation d'un palier pour autant que vous ne soyez plus en période probatoire (si votre période probatoire est prolongée, le palier est reporté) et que vous répondiez aux exigences par votre comportement, vos aptitudes et la qualité de vos prestations. Si vous deviez ne pas répondre à ces exigences, l'augmentation pourrait ne pas être octroyée, être octroyée partiellement ou être reportée d'une année (*LPers, art.88 et 89*).

<sup>2</sup> Institutions spécialisées conventionnées fribourgeoises : Les Buissonnets, Flos Carmeli, les Peupliers, Institut St-Joseph, Ecole spéciale de Villars-Vert, Centre éducatif et pédagogique d'Estavayer-le-Lac, Centre éducatif et scolaire de la Glâne, Classes d'enseignement spécialisé de la Gruyère, Classe de logopédie et d'enseignement spécialisé à Romont, Centre scolaire et éducatif de Riaz, Centre thérapeutique de jour à Fribourg.

## **ATTENTION !**

Les paliers sont régulièrement remis en question et ont d'ailleurs, à plusieurs reprises, été réduits, voire supprimés (lors des mesures d'économies 2013-2016 par exemple). Dernièrement, une motion<sup>3</sup> transmise au Conseil d'Etat demandait qu'un système à 30 paliers remplace les 20 paliers actuels, ce qui signifierait que l'augmentation annuelle serait revue à la baisse.

Le SSP combat ces attaques visant à démanteler les conditions de travail et de salaire. En étant membre du SSP-Groupe Enseignement et en vous mobilisant à nos côtés, vous nous aidez ainsi à vous défendre !

## **5. J'effectue des remplacements. Quelle est ma classification ?**

Si vous êtes déjà sous contrat, vous gardez votre classification. Par contre, si vous n'avez pas de contrat, il faut distinguer deux cas de figure :

- **Pour une durée égale ou supérieure à trois mois**, vous bénéficierez de la classe attribuée à la fonction et il sera tenu compte de votre activité d'enseignement antérieure comme listé au point 3 de cette brochure (*RPEns, art.53*). Votre rémunération sera mensuelle et correspondra au nombre de jours d'enseignement accomplis. Elle sera majorée d'un nombre de jours correspondant au droit aux vacances, aux jours chômés et aux périodes de non-classes.
- **Pour une durée inférieure à trois mois**, vous obtiendrez la classe attribuée à la fonction mais le palier dépendra de l'expérience (*RPEns, art.54*) :
  - Enseignant.e.s débutant.e.s ou au bénéfice d'une expérience de moins de trois ans : palier 0.
  - Enseignant.e.s avec une expérience d'au moins trois ans mais de moins de six ans : palier 4.
  - Enseignant.e.s avec plus de six ans d'expérience : palier 7.

Votre rémunération se fera à l'unité d'enseignement et comprendra une majoration correspondant au treizième salaire, aux vacances et aux jours chômés.

## **6. Quelles sont les conditions d'engagement si je ne possède pas le diplôme requis ?**

Si vous êtes en formation pédagogique (Haute école ou Université), vous pouvez assurer un enseignement à un taux inférieur ou égal à un mi-temps. Le contrat est établi pour une année et peut être prolongé durant trois ans au maximum. Au-delà, si la formation n'est pas terminée, vous ne pourrez plus enseigner et vous ne pourrez être engagé à nouveau qu'une fois la formation terminée. Aucun palier ne vous est octroyé et la rémunération est fixée six classes en dessous de la classe attribuée à la fonction.

Si vous avez terminé l'ensemble de la formation scientifique requise pour le degré où vous enseignez, la rémunération est fixée trois classes en dessous de la classe attribuée à la fonction (*RPEns, art.55*). C'est le cas, par exemple, si vous enseignez au CO et qu'il ne vous reste que le master à compléter.

## **7. Quelles sont les conditions d'engagement si j'ai un diplôme valable pour un autre degré d'enseignement ?**

Si vous enseignez à un degré supérieur à celui qui correspond à votre diplôme, votre horaire sera celui du degré dans lequel vous enseignez, mais votre rémunération correspondra au degré pour lequel vous êtes diplômé.e.

Si vous enseignez à un degré précédant celui qui correspond à votre diplôme, votre horaire et votre rémunération correspondront à ce degré (*RPEns, art.56*).

Par exemple, si vous enseignez l'allemand au collège en étant titulaire d'un diplôme pour le CO, votre taux d'activité sera de 24 unités (à 100%), mais vous serez colloqué en classe 22 (et non en classe 25).

Si vous enseignez l'allemand au CO alors que vous êtes au bénéfice d'un diplôme pour le secondaire supérieur, votre taux d'activité sera de 26 unités et votre traitement correspondra à la classe 22.

<sup>3</sup> Motion « modification totale de loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg (LPers), Kolly N. & Collaud R., transmise au CE le 15.02.17.

## **ATTENTION !**

Il est légalement prévu que la Direction puisse exiger une formation complémentaire afin que vous obteniez une autorisation d'enseigner, qui vous conférerait les mêmes droits salariaux que le personnel diplômé (*RPEns, art.56, al.4*). Cependant, pour le moment, cette formation n'existe pas.

Si vous avez un diplôme valable pour un autre degré d'enseignement et que vous avez des questions, contactez le SSP-Groupe Enseignement !

## **8. Que signifie la période probatoire ?**

Lors de l'entrée en fonction, tous les employés de l'Etat sont soumis à un temps d'essai appelé période probatoire. Sa durée est de (*RPEns, art.14*):

- Un mois pour un engagement inférieur à quatre mois.
- Deux mois pour un engagement inférieur à six mois.
- Quatre mois pour un engagement inférieur à douze mois.
- Six mois pour un engagement d'un an.
- Un an pour un engagement de plus d'un an ou de durée indéterminée.

Durant cette période probatoire, les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre selon les délais suivants:

- **Durant les trois premiers mois** : une semaine d'avance pour la fin d'une semaine.
- **Dès le quatrième mois** : un mois d'avance pour la fin d'un mois.

Lorsque l'enseignant.e a déjà exercé la fonction concernée auparavant, la Direction peut renoncer à tout ou une partie de la période probatoire, tout comme elle peut imposer une période probatoire à l'enseignant.e qui augmente son taux d'activité de manière significative (*RPEns, art14*).

Une fois passé la période probatoire, si vous répondez aux exigences du poste, vous ferez alors l'objet d'une reconnaissance officielle. Toutefois, si à la fin de la première année vous ne répondez pas totalement aux exigences du poste, une prolongation de la période probatoire d'une année au maximum est possible. Dans ce cas, les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre deux mois à l'avance pour la fin d'un mois (*LPers, art.32*).

## **9. Je cumule les CDD, est-ce légal ?**

Un contrat de durée déterminée (CDD) prend fin au terme fixé par le contrat et peut être reconduit ensuite. Dans le secteur privé, le renouvellement répété de CDD – ou contrats en chaîne - est interdit et constitue un abus de droit. En effet, cette pratique permet à l'employeur de se soustraire aux dispositions relatives au licenciement, au paiement du salaire en cas d'empêchement de travailler, etc.

Certaines conventions collectives de travail mentionnent d'ailleurs qu'un CDD renouvelé plus d'une fois se transforme en CDI.

Or, à l'Etat de Fribourg, il est malheureusement possible de cumuler des CDD sans limites, ce qui donne lieu à des situations où des enseignant.e.s enchaînent des contrats depuis plusieurs années. Ces enseignant.e.s se retrouvent ainsi avec un statut précaire puisque leur poste n'offre aucune garantie, ni sur la poursuite des rapports de travail l'année suivante, ni sur le taux d'activité, ni sur le salaire.

## **ATTENTION !**

Si vous enchaînez les CDD et que vous aimeriez savoir s'il est possible de bénéficier d'un CDI, contactez le SSP-Groupe Enseignement. Nous pourrions vous aiguiller et vous soutenir dans vos démarches.

**Aidez-nous à défendre vos conditions de travail en rejoignant le SSP !**

[www.ssp-fribourg.ch](http://www.ssp-fribourg.ch)